

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-000731-154

DATE : Le 9 novembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

STÉPHANIE BAULNE
Requérante

c.

DOCTEUR YVES BÉLANGER

et

DOCTEUR MARC BUREAU

et

DOCTEUR AMÉLIE JEAN

et

DOCTEUR BERTRAND CANUEL

et

DOCTEUR PATRICK FORTIER

et

DOCTEUR MARIO AMYOT

et

DOCTEUR YOLAND GUIMOND

et

DOCTEUR CATHERINE MORIN-NOISEUX

et

DOCTEUR VALÉRIE BOUTHILLIER

et

DOCTEUR GIOVANNI IPPOLITO

et

DOCTEUR CAROLINE HUOT

et

DOCTEUR JEAN THÉROUX

et

DOCTEUR MARIE-NOELLE CÔTÉ

et

**TOUS LES CHIROPRACTIENS AYANT PRODIGUÉ DES SOINS AUX MEMBRES
DU GROUPE**

et

ASSOCIATION DE PROTECTION CHIROPRACTIQUE CANADIENNE

et

INTACT ASSURANCE

et

INTACT ASSURANCE AU DROIT DE AXA ASSURANCE

Intimés

JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

[1] La Requérante demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective contre les Intimés pour le compte du groupe qu'elle définit comme suit¹ :

« Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 alors qu'ils étaient sous la responsabilité des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. et ce, à compter du 5 mai 2010. »

Ci-après désigné : « **Groupe** »

¹ Conformément à la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante ré-ré-amendée et précisée datée du 6 novembre 2015 (**la requête pour autorisation**).

1. CONTEXTE

[2] Les Intimés sont treize chiropraticiens (**les chiropraticiens**) exerçant au sein des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. au moment des faits reprochés et les assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle au cours de la période visée par le recours (**les assureurs**)².

[3] Les Cliniques Zéro Gravité sont fondées en 2005 par les associés Yves Bélanger et Marc Bureau, chiropraticiens³. Elles exercent leurs activités jusqu'à leur faillite survenue en décembre 2013⁴. Les onze autres chiropraticiens sont des employés qui pratiquent au sein des cliniques Zéro Gravité au cours de la période visée par le recours.

[4] La Requérante reproche aux chiropraticiens d'avoir administré aux membres du Groupe des traitements non conformes à l'exercice de la science chiropratique, d'avoir fait défaut d'obtenir auprès de ceux-ci un consentement libre et éclairé à ces traitements, d'avoir fait usage de publicité trompeuse et mensongère et d'avoir mis en œuvre et participé à une culture organisationnelle fautive, abusive et illégale.

[5] Les Cliniques Zéro Gravité où exercent les chiropraticiens au moment des faits reprochés, offrent le protocole Novodos, traitement destiné aux maux de dos chroniques, constitué de séances de décompression neurovertébrale suivies d'une rééducation musculaire. Il s'agit de la seule modalité thérapeutique offerte par les Cliniques Zéro Gravité et par conséquent, par les chiropraticiens qui y pratiquent.

[6] L'étape de décompression des traitements administrés aux membres du Groupe implique l'utilisation de l'appareil de décompression neurovertébrale Axiom *DRX9000* (**l'Appareil**) qui n'est pas associée, selon la Requérante, à des bénéfices scientifiquement établis.

[7] Le 5 mai 2010, le permis de vente de l'Appareil est retiré par Santé Canada, faute par son fabricant de soumettre dans les délais imposés les preuves requises permettant de déterminer s'il respecte les normes de sécurité et d'efficacité applicables⁵.

[8] En dépit de ce fait, l'utilisation de l'Appareil n'est pas interdite et aucun problème n'est rapporté à Santé Canada relativement à des accidents ou blessures reliés à son usage⁶.

[9] Le 21 juillet 2010, l'Ordre des chiropraticiens du Québec avise ses membres que ceux qui se sont procuré l'Appareil avant le retrait du permis de vente par Santé Canada le 5 mai 2010 sont autorisés à en poursuivre l'utilisation. Toutefois, l'Ordre

² Pièce R-22.

³ Pièce R-5.

⁴ Pièce IB-9.

⁵ Pièce R-2.

⁶ Pièce R-8.

requiert de ses membres qu'ils cessent immédiatement l'usage de tout matériel publicitaire et de toute documentation destinée aux patients contenant des allégations spécifiques sur l'efficacité du traitement par l'Appareil⁷.

[10] La Requérante reproche aux chiropraticiens d'avoir poursuivi l'utilisation de publicité, qu'elle qualifie de trompeuse, mensongère et susceptible d'induire le public en erreur, relativement à l'efficacité des traitements de décompression neurovertébrale et d'avoir omis de préciser que l'Appareil n'était pas associé à des bénéfices établis scientifiquement.

[11] Elle allègue que les chiropraticiens ont recruté les patients les plus vulnérables et démunis, soit ceux pour lesquels aucune modalité thérapeutique n'avait pu soulager leurs douleurs chroniques, en les influençant indûment à se soumettre au protocole Novodos par des représentations fausses et incomplètes quant aux bénéfices de ce traitement.

[12] La Requérante demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Intimés pour le compte des membres du Groupe afin d'obtenir une indemnisation pour les dommages qu'ils ont subis en raison des fautes reprochées aux chiropraticiens, à savoir:

- une somme de 10 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour le fait d'avoir subi des traitements sous les soins des Intimés;
- une somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires;
- le remboursement complet des sommes déboursées pour les traitements;

et ce, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de faire, sur une base individuelle, lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, notamment en raison de l'aggravation de leur état.

[13] Sans se prononcer sur le mérite du recours, le Tribunal conclut que les critères d'autorisation de l'action collective établis par le Code de procédure civile sont respectés.

2. ANALYSE ET DÉCISION

2.1. Les principes généraux de l'autorisation d'une action collective

[14] À l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que la Requérante satisfait aux conditions d'exercice de l'action collective. Sa décision est de nature procédurale et son rôle en est un de filtrage⁸.

⁷ *Id.*

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, para. 59.

[15] L'exercice de cette opération de vérification préalable exige du tribunal qu'il s'assure que les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont respectés, tenant compte des allégations de la requête, des pièces et de la preuve autorisée, ainsi que du « seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition »⁹.

[16] L'analyse du tribunal doit se limiter à l'examen du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé par la Requérante¹⁰.

[17] Les allégations de la requête sont, à ce stade, tenues pour avérées, dans la mesure où elles sont suffisamment précises¹¹. Les éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation, d'hypothèses ou de spéculations doivent être élagués du texte de la requête¹². Il n'est pas non plus de mise pour le tribunal de trancher des questions de fond à cette étape¹³.

[18] La Requérante n'a pas à établir les éléments de sa cause d'action selon la balance des probabilités; elle n'a qu'à faire valoir une cause défendable à la lumière de ses allégations et de ses pièces¹⁴, à faire la démonstration d'un syllogisme juridique qui, s'il est prouvé, conduira à une condamnation¹⁵.

[19] Si le tribunal fait face à des faits contradictoires, il n'a pas à se prononcer sur la valeur probante des éléments contraires; il doit plutôt faire prévaloir le principe général selon lequel les faits de la requête pour autorisation sont tenus pour avérés, sauf s'ils paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables¹⁶.

[20] Des éléments de preuve indirecte, imparfaits et même fragiles s'ils étaient évalués selon la balance des probabilités, sont suffisants à ce stade s'ils permettent d'appuyer une cause défendable et non frivole¹⁷.

[21] Les objectifs de l'action collective, soit l'économie des ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements répréhensibles doivent être tenus en considération dans l'analyse¹⁸.

[22] En cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la partie requérante et le tribunal doit autoriser le recours.

[23] Le Tribunal amorce l'analyse par le critère de l'apparence de droit.

⁹ *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24, para. 8 et *Infineon Technologies*, préc. note 8, para 59.

¹⁰ *Masella*, préc. note 9, para. 10.

¹¹ *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299, para. 52.

¹² *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, para. 38.

¹³ *Masella*, préc. note 9, para. 7.

¹⁴ *Sibiga*, préc. note 11, para. 52.

¹⁵ *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900, para. 40.

¹⁶ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, para. 38.

¹⁷ *Sibiga*, préc. note 11, para. 78.

¹⁸ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre Hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, para. 17 et 18.

2.2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575, alinéa 2 C.p.c.)

2.2.1. Les principes applicables

[24] Le critère de l'apparence de droit doit être analysé à la lumière du recours individuel de la Requérante¹⁹. Celle-ci doit démontrer qu'elle a une cause défendable et que ses allégations supportent un syllogisme juridique qui dépasse les simples spéculations ou hypothèses, de manière à soutenir la reconnaissance du droit qu'elle revendique²⁰.

[25] L'obligation qui lui incombe de démontrer une apparence de droit signifie que, même si sa demande pourrait être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si la Requérante présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable²¹.

[26] Ainsi, il s'agit de déterminer si le recours personnel de la Requérante franchit le seuil, peu exigeant, de l'apparence de droit. S'agissant d'une action en responsabilité professionnelle, elle doit alléguer des faits suffisants permettant de soutenir la commission d'une faute par les chiropraticiens, l'existence de dommages et d'un lien de causalité.

[27] Des allégations purement spéculatives ou hypothétiques, de même que de simples allégations sans assise factuelle, ne suffisent pas pour établir une cause défendable²².

[28] De plus, compte tenu du nombre d'intimés visés par l'action collective, le test de l'apparence de droit doit être appliqué à l'égard de chacun d'eux. La Requérante n'a toutefois pas à démontrer une cause personnelle contre chaque intimé. Si pour chacun des chiropraticiens, il existe une cause d'action entre celui-ci et un sous-groupe réel de membres, le représentant détient l'intérêt juridique suffisant²³.

[29] Quant aux dommages, au stade de l'autorisation, la démonstration d'une perte globale est suffisante et il n'est pas nécessaire d'établir la perte individualisée subie par chaque membre du groupe²⁴.

2.2.2. Analyse des allégations et de la preuve

[30] La Requérante propose les syllogismes suivants :

¹⁹ *Option Consommateurs c. Merck & Co. Inc.*, 2013 QCCA 57, para. 25.

²⁰ *Ramacieri c. Bayer inc.*, 2015 QCCS 4881, para.35.

²¹ *Infineon Technologies*, préc. note 8, para 65.

²² *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, para. 43.

²³ *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, para. 32, 43 et 47; *Sibiga*, préc. note 11, para. 39.

²⁴ *Infineon Technologies*, préc. note 8, para. 125 et 126.

- Le traitement de décompression neurovertébrale impliquant l'utilisation de l'Appareil est inutile et n'est pas indiqué et les membres du Groupe ont droit au remboursement des frais engagés pour l'administration de ce traitement;
- Les chiropraticiens ont adhéré à une culture organisationnelle fautive par l'utilisation de représentations fausses, trompeuses et incomplètes, induisant en erreur les membres du Groupe relativement à l'efficacité des traitements de décompression neurovertébrale et omettant de leur préciser que l'Appareil n'était pas associé à des bénéfices établis scientifiquement; les membres du Groupe ont droit à des dommages et intérêts pour les inconvénients et inconforts subis et à des dommages exemplaires.

- le recours personnel de la Requérante

[31] Les allégations de la Requérante quant à son recours personnel se résument comme suit.

[32] En mars 2006, elle subit une intervention chirurgicale sous les soins d'un neurochirurgien pour une hernie discale. Sa condition s'améliore considérablement par la suite et elle reprend une vie quotidienne active.

[33] En octobre 2011, elle présente une récurrence de sa symptomatologie qui lui cause, notamment, des difficultés à marcher.

[34] En janvier 2012, à la suite de la diffusion d'une annonce télévisée par les Cliniques Zéro Gravité, elle consulte la chiropraticienne Amélie Jean. Préalablement à cette première consultation, les préposés de la clinique lui remettent un DVD présentant une vidéo²⁵ dans laquelle sont vantés les mérites et les bénéfices associés aux traitements effectués avec l'Appareil, ce qui l'influence indûment. Elle visionne également une vidéo présentée dans la salle d'attente de la clinique.

[35] Le 13 janvier 2012, la chiropraticienne Amélie Jean évalue la Requérante de manière sommaire et inadéquate et conclut rapidement qu'elle est une bonne candidate pour subir les traitements effectués à l'aide de l'Appareil.

[36] Amélie Jean n'informe pas la Requérante des risques et inconvénients des traitements ni de l'interdiction de la vente de l'Appareil par Santé Canada. Elle lui indique qu'il n'y a aucun inconvénient associé aux traitements proposés et qu'il est certain qu'elle en retirera des bénéfices. Elle n'obtient pas le consentement libre et éclairé de la Requérante.

[37] Amélie Jean recommande à la Requérante de subir 20 séances de traitement s'échelonnant sur une période de 6 semaines pour un coût total de 4 300 \$. La Requérante étant dans l'incapacité de verser cette somme, elle souscrit un emprunt par

²⁵ Pièce R-1.

l'entremise de son conjoint auprès de l'entreprise de crédit référée par la préposée de la clinique. Cet emprunt s'échelonne sur 5 ans et son montant total, incluant les intérêts, s'élève à 7 555 \$²⁶.

[38] Le 15 janvier 2012, la Requérante signe une série de documents et de formulaires présentés par la clinique, incluant une entente de collaboration et un formulaire de consentement éclairé. Un document intitulé « Modalités de la garantie de satisfaction des Cliniques Zéro Gravité », signé par la Requérante, indique que si elle manifeste son insatisfaction avant le ou au 7^{ème} traitement, la totalité des honoraires versés pour les traitements lui seront remboursés²⁷.

[39] La Requérante entreprend ainsi les traitements sous les soins et la responsabilité des chiropraticiens Amélie Jean et Bertrand Canuel.

[40] Jusqu'au 25 janvier 2012, la Requérante subit six des quinze traitements et elle rapporte aux employés techniciens qui les lui administrent qu'elle souffre de douleurs importantes aux jambes et au dos et de divers symptômes. Amélie Jean et les préposés de la clinique la rassurent quant aux bénéfices qu'elle obtiendra en continuant les traitements. La Requérante poursuit ainsi ceux-ci au-delà de la période de garantie de satisfaction allouée, à laquelle elle renonce²⁸.

[41] Le 8 février 2012, la Requérante consulte son médecin de famille à qui elle mentionne avoir subi douze séances de traitements de décompression neurovertébrale et avoir l'impression que sa situation se détériore²⁹.

[42] Le 13 février 2012, le chiropraticien Dr Bertrand Canuel suspend les traitements de la Requérante jusqu'au 20 février suivant.

[43] La Requérante n'est pas suivie ni évaluée de manière régulière par les chiropraticiens Jean et Canuel, en contravention avec les obligations qui leur incombent.

[44] En raison des traitements, la condition de la Requérante se détériore et le 21 février 2012, elle subit une discoïdectomie suivie de trois autres interventions neurochirurgicales en 2012 et 2013.

[45] Les Intimés plaident que des informations contenues dans les dossiers de la Requérante nuancent ou contredisent certaines de ses allégations.

[46] La contradiction la plus significative porte sur les informations qui auraient été communiquées à la Requérante lors de la rencontre du 13 janvier 2012 et l'obtention de son consentement aux traitements. Il est en effet noté au dossier de la Requérante auprès de la clinique Zéro Gravité qu'elle est :

²⁶ Pièce R-21.

²⁷ Pièce R-3 en liasse.

²⁸ Pièce R-20, page 15.

²⁹ Pièce R-19, page 3.

« (...) avisée du pronostic moyen de sa condition (taille HD et Sx), elle a tout essayé et veut tenté faire les soins (sic). Je lui ai bien mentionné tout cela lors de notre rencontre. Nous avons pris le temps de bien expliqué les tx, les recommandations, ses RX vs IRM, les documents à signer, le consentements éclairé, etc (sic). (...) Dre Jean. »³⁰

[47] Bien que ces notes puissent soulever un doute sur les affirmations de la Requérente quant aux renseignements divulgués et quant à la qualité de son consentement, le Tribunal n'a pas à se prononcer à ce stade sur cette contradiction apparente entre la version de la Requérente et celle, notée au dossier, de la chiropraticienne Jean à cet égard, ni sur la valeur probante qu'il convient d'accorder à l'une ou à l'autre. Il lui appartiendra d'évaluer le consentement de la Requérente à la lumière d'une preuve complète, au fond.

[48] Il en va de même de l'allégation de la Requérente concernant la causalité, soit l'aggravation alléguée de sa condition et les chirurgies subies en raison des traitements de décompression neurovertébrale. Même si cette affirmation peut sembler atténuée par le fait que la Requérente avait déjà entrepris des démarches, avant le début de ces traitements, afin de subir une intervention chirurgicale, la démonstration du lien de causalité devra être effectuée au fond, à la faveur d'une preuve profane et d'expertise complète.

[49] À ce stade, les allégations de la Requérente doivent être tenues pour avérées et ne paraissent ni manifestement inexacts, ni invraisemblables, malgré les nuances et les divergences soulevées.

[50] Ces allégations, supportées en partie par les dossiers de la Requérente auprès de son médecin de famille et auprès de la Clinique Zéro Gravité permettent d'établir, si elles étaient prouvées, la commission de fautes à son égard et des dommages causés par celles-ci.

[51] La Requérente présente les éléments d'une cause défendable de responsabilité professionnelle à l'endroit des chiropraticiens qui l'ont suivie et traitée.

- les pièces soumises

[52] La démonstration de la Requérente repose sur les allégations de la requête pour autorisation ainsi que sur de nombreuses pièces, soit :

- le matériel promotionnel : le DVD remis lors de la consultation de la Requérente auprès d'une des cliniques Zéro-Gravité³¹ et les documents publicitaires diffusés par les chiropraticiens³²;
- les décisions disciplinaires concernant certains des chiropraticiens³³;

³⁰ Pièce R-20, page 2.

³¹ Pièce R-1.

³² Pièce R-7.

³³ Pièces R-4, R-6, R-9, R-12 à R-17 inclusivement.

- les reportages télévisés dans le cadre de l'émission La Facture, diffusés par Radio-Canada les 9 avril et 10 septembre 2013³⁴;
- les avis émis par Santé Canada les 16 mars, 20 avril et 5 mai 2010³⁵;
- le communiqué de l'Ordre des chiropraticiens du Québec daté du 21 juillet 2010³⁶;
- les dossiers de la Requérante auprès de son médecin de famille³⁷, auprès de la clinique Zéro Gravité³⁸ et de l'Hôpital Enfant-Jésus³⁹.

[53] Les Intimés ont également obtenu l'autorisation du Tribunal de déposer les pièces suivantes⁴⁰, dont le contenu est aussi tenu pour avéré pour les fins de l'autorisation :

- les info-publicités des cliniques Zéro-Gravité⁴¹;
 - le communiqué émis par le président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec le 9 avril 2013⁴²;
 - les paragraphes 1 à 5 de l'affidavit de l'intimé Dr Yves Bélanger⁴³.
- le matériel promotionnel

[54] Les info-publicités des cliniques sont diffusées sur le réseau TVA et l'une d'entre elles⁴⁴, d'une durée d'environ 30 minutes, est projetée dans les salles d'attente des cliniques Zéro-Gravité⁴⁵. Un DVD promotionnel est également remis aux patients lors de la consultation initiale à l'une des cliniques Zéro Gravité⁴⁶.

[55] Certains extraits des pièces supportent les allégations de la Requérante selon lesquelles le matériel promotionnel contient des représentations susceptibles d'influencer des personnes atteintes de maux de dos chroniques à subir le traitement

³⁴ Pièce R-10 et R-11, dont les extraits contenant les propos du Dr Patrice Montminy, du Dr Jean-François Roy et du Dr Martin Normand par lesquels ils expriment une opinion ne sont pas tenus pour avérés dans l'évaluation des critères d'autorisation, conformément au jugement rendu par le Tribunal le 9 décembre 2015; également, d'un commun accord entre les parties, les portions des reportages télévisés R-10 et R-11 contenant les commentaires énoncés par Me Jean-Pierre Ménard, du cabinet des procureurs de la Requérante, ne sont pas prises en considération par le Tribunal.

³⁵ Pièce R-2 en liasse.

³⁶ Pièce R-8.

³⁷ Pièce R-19.

³⁸ Pièce R-20.

³⁹ Pièce R-18.

⁴⁰ Jugement rendu le 8 février 2016.

⁴¹ Pièces IB-1, IB-2, IB-3 et IB-4 ou IA-1 en liasse.

⁴² Pièce IB-8 ou IA-2.

⁴³ Pièce IB-9.

⁴⁴ Pièce IB-1.

⁴⁵ Pièce IB-9.

⁴⁶ Pièce R-1.

de décompression neuro-vertébrale à l'aide de l'Appareil, et de garantir implicitement le résultat de ce traitement.

[56] Les extraits suivants en constituent des exemples:

- L'un des seuls appareils qui peut produire une vraie décompression est le DRX9000. C'est en effet le plus récent appareil sur lequel des études cliniques ont été effectuées⁴⁷;
- En langage simple : le DRX9000 favorise la reconstruction du disque endommagé et soulage la douleur rapidement⁴⁸;
- En effet, étant une technologie encore récente médicalement parlant, seulement quelques études scientifiques ont été faites sur la décompression neurovertébrale à travers le monde. Par contre, cliniquement et dans la pratique, l'appareil a grandement fait ses preuves depuis plusieurs années, dans nos cliniques comme ailleurs sur la planète⁴⁹;
- C'est ainsi que nous avons pu développer un protocole exclusif qui a fait ses preuves et qui est maintenant cliniquement éprouvé⁵⁰;
- Habituellement, votre médecin devrait tenter d'obtenir de l'information sur notre approche avant de vous recommander les soins. La meilleure façon de procéder est de lui demander de communiquer avec un docteur en clinique. Ils pourront échanger et, suite à cette conversation, il sera rassuré et il sera même enthousiaste à l'idée de vous faire bénéficier du Traitement Novodos⁵¹;
- Des observations cliniques, effectuées sur 400 dossiers sélectionnés au hasard dans les Cliniques du dos Zéro Gravité, révèlent que plus de 80% des patients obtiennent un minimum de 50% d'amélioration marquée de leur condition, et ce, immédiatement à la fin du protocole initial de soins (6 à 9 semaines)⁵²;
- Nous sommes donc très souvent confrontés à des cas lourds et c'est avec ce genre de patients qu'on obtient tout de même d'aussi bons résultats. Ce n'est pas peu dire⁵³;

47 Pièce R-7, document intitulé « Transformez votre vie en 60 jours », page 5.

48 *Id.*

49 *Id.*

50 *Id.*, page 7.

51 *Id.*, page 8.

52 *Id.*, document intitulé « 12 raisons incontestables de confier votre mal de dos chronique aux Cliniques du dos Zéro Gravité », page 3.

53 *Id.*

- Donc aujourd'hui, avec cette technologie-là, on est capable de les entretenir ces disques-là, ce qui est extraordinaire. Donc, on redonne l'espoir aux gens. On transforme des vies, ici⁵⁴;
- La décompression neurovertébrale favorise la cicatrisation du disque endommagé et soulage la douleur. Avec le traitement Novodos des Cliniques du dos Zéro Gravité, vous recevrez des soins révolutionnaires combinant deux approches⁵⁵.
- les décisions disciplinaires⁵⁶

[57] La Requérante soumet au soutien de ses allégations les décisions disciplinaires, rendues à l'égard de neuf des treize chiropraticiens, qui concernent des infractions déontologiques à l'égard desquelles ils ont tous enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[58] Les plaintes émises varient mais plusieurs d'entre elles se rapportent à des reproches de la nature de ceux énoncés à la requête pour autorisation, à savoir :

- D'avoir garanti implicitement l'efficacité du traitement de décompression neurovertébrale à plusieurs patients qui ont consulté à une clinique Zéro Gravité;
- D'avoir fait usage de représentations trompeuses et incomplètes;
- D'avoir traité des patients de manière impersonnelle.

[59] Les plaidoyers de culpabilité à ces infractions pourront être mis en contexte et expliqués par le témoignage des intimés qui les ont enregistrés mais cet exercice devra être effectué au fond.

[60] Pour les fins de l'autorisation, les décisions et leur contenu permettent d'appuyer les allégations de la Requérante quant à une conduite non conforme aux règles de la pratique de la chiropratie par ces professionnels, envers certains membres du Groupe. Il s'agit d'un élément de preuve pertinent, qui possède une autorité de fait⁵⁷.

[61] De plus, certaines décisions disciplinaires⁵⁸, dont le contenu est tenu pour avéré au stade de l'autorisation, relatent les informations suivantes recueillies par la syndique de l'Ordre des chiropraticiens du Québec relatives au mode de fonctionnement des cliniques Zéro Gravité au cours de ses opérations jusqu'en 2013 :

- la clinique Zéro Gravité avait mis en place un protocole en vertu duquel les patients étaient dirigés vers des assistantes chargées de consigner des

⁵⁴ Pièce IB-1, page 11.

⁵⁵ *Id.*, page 16.

⁵⁶ Pièces R-4, R-6, R-9, R-12 à R-17.

⁵⁷ *Hamel c. J.C.*, 2008 QCCA 1889, para.57.

⁵⁸ Pièces R-12 à R-17.

- notes évolutives à leurs dossiers, alors qu'elles n'avaient aucune formation pour accomplir ces tâches;
- un horaire très chargé ne permettait pas à l'intimé(e) de rencontrer ses patients;
 - l'intimé(e) devait adhérer au plan de traitement proposé par la Clinique Zéro Gravité et n'avait pas le choix de s'y conformer;
 - la Clinique déléguait des pouvoirs et des responsabilités à des personnes qui n'avaient aucune compétence pour les assumer et les exercer;
 - en se conformant au protocole préconisé par la clinique, l'intimé(e) a omis d'exercer sa profession de façon personnalisée à l'endroit de ses patients;
 - influencés par la publicité produite dans les médias écrits et électroniques, les clients potentiels communiquaient avec la clinique et devaient répondre alors à un questionnaire;
 - à la suite de cette procédure de « filtrage », le client était habituellement qualifié bon candidat et obtenait ainsi un rendez-vous;
 - on laissait miroiter aux patients une garantie de résultat et des chances sérieuses de guérison;
 - les assistantes ainsi que les chiropraticiens faisaient partie de ce système de promotion de garantie de résultat dans le seul et unique but de conserver la clientèle;
 - en agissant ainsi, l'intimé(e) garantissait aux patients de façon implicite l'efficacité du traitement de décompression neurovertébrale.

[62] Même s'il s'agit d'une preuve indirecte, ces éléments, énoncés dans le contexte de représentations sur sanction devant le conseil de discipline d'un ordre professionnel, comportent un degré suffisamment élevé de fiabilité au stade de l'autorisation d'une action collective.

[63] Ils permettent de démontrer l'existence de faits qui dépassent les simples spéculations ou hypothèses et qui supportent le syllogisme juridique de la Requérante quant à une culture organisationnelle fautive à laquelle les chiropraticiens auraient participé dans l'exercice de leur profession.

- les reportages télévisés

[64] En avril et en septembre 2013, l'émission La Facture diffusée à la télévision de Radio Canada présente deux reportages d'une trentaine de minutes portant sur les Cliniques Zéro Gravité et leur utilisation du protocole Novodos et de l'Appareil pour le traitement de personnes souffrant de maux de dos chroniques.

[65] Ces reportages soumettent que le traitement Novodos n'est pas scientifiquement reconnu et que des patients, témoignage de six d'entre eux à l'appui, ont vu leur condition s'aggraver, ou dans certains cas ne pas s'améliorer, à la suite des traitements reçus auprès des Cliniques Zéro Gravité.

[66] Il est reproché dans ces reportages la manière dont la promotion du traitement est effectuée par ces cliniques et dont le consentement des patients est obtenu sur la base de promesses de résultats.

[67] Les chiropraticiens Dr Bélanger et Dr Bureau reconnaissent qu'il manque des preuves scientifiques de l'efficacité du traitement mais ajoutent que le nombre de patients satisfaits en témoigne.

2.2.3. L'apparence de droit

[68] L'Ordre des chiropraticiens du Québec confirme en avril 2013 que les données scientifiques sont insuffisantes en regard de l'efficacité de la décompression vertébrale ou de sa comparaison avec d'autres approches thérapeutiques⁵⁹. Ce traitement est offert et prodigué par les Intimés aux membres du Groupe en utilisant un appareil dont la vente est interdite par Santé Canada à compter de mai 2010, faute par son fabricant d'en démontrer l'utilité et l'efficacité⁶⁰. Les Intimés, via les Cliniques Zéro Gravité où ils exercent, font la promotion de ce traitement de manière à garantir implicitement son efficacité pour le traitement de maux de dos chroniques⁶¹.

[69] Ces éléments, et ceux émanant des allégations et des pièces analysées précédemment, suffisent pour franchir le test de l'apparence de droit et pour conclure que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[70] Les Intimés soulèvent de nombreux moyens de contestation à l'encontre de la demande, tels :

- le taux de succès obtenu par l'application du protocole Novodos selon les données internes des Cliniques Zéro Gravité;
- le processus rigoureux de sélection des patients mis en place au sein des Cliniques Zéro Gravité;
- la garantie de satisfaction et le remboursement proposé par celle-ci;
- le fait qu'aucun problème au sujet de la sécurité de l'Appareil n'ait été rapporté par Santé Canada;

⁵⁹ Pièce IB-8.

⁶⁰ Pièce R-2.

⁶¹ Pièces R-7, IB-1, R-12 à R-17.

- le fait que la décompression vertébrale soit utilisée par certains collègues d'enseignement accrédités et reconnus par l'Ordre des chiropraticiens du Québec permettant ainsi sa pratique⁶².

[71] Ces éléments constituent tous des moyens de défense qui pourront être soumis à l'encontre de l'action collective. À ce stade, le Tribunal ne peut se livrer à une analyse au fond ni à un processus d'évaluation exhaustif en opposant ces éléments de preuve aux arguments de la Requérante⁶³, lesquels sont démontrés de manière à satisfaire le critère de l'apparence de droit.

[72] Seuls les chiropraticiens Dr Bélanger et Dr Bureau sont associés de la société en nom collectif Cliniques Zéro Gravité, les autres étant des employés des cliniques au cours de la période couverte par le recours. Néanmoins, la preuve et les allégations soutiennent l'existence d'une cause défendable à l'égard de chacun d'entre eux, du fait de leur participation alléguée à une organisation, à un protocole de traitement et à un système de promotion qui apparaissent reprochables, au stade de l'autorisation.

[73] Par contre, les Intimés doivent pouvoir être identifiés et se défendre à l'encontre d'une action collective intentée contre eux. Pour ces motifs, la demande d'autorisation est rejetée à l'encontre des intimés désignés comme suit : « tous les chiropraticiens ayant prodigué des soins aux membres du Groupe ».

[74] Quant aux dommages non pécuniaires, les inconvénients et désagréments liés à l'administration du traitement, si son inutilité était prouvée, sont démontrés *prima facie* par la liste détaillée des recommandations émises dans l'Entente de collaboration pour les patients qui débutent le Protocole Novodos⁶⁴ (application régulière de glace après chaque traitement, port de ceinture de distraction discale, restrictions dans les activités et dans les déplacements en véhicule, exercices du programme de stabilisation), en plus de l'inconfort causé par l'administration des traitements de décompression neurovertébrale.

[75] Même si les décisions disciplinaires indiquent qu'il n'y a aucune preuve prépondérante d'un préjudice subi par les clients des chiropraticiens visés par les plaintes, le fait d'être soumis à un traitement inutile, le cas échéant, ou non indiqué, dans le cadre de multiples séances échelonnées sur plusieurs semaines, est susceptible de représenter en soi un préjudice indemnisable.

[76] Eu égard à la réclamation pour dommages punitifs, elle repose sur les allégations selon lesquelles les chiropraticiens ont exploité financièrement, en pleine connaissance de cause et de façon intentionnelle, des personnes vulnérables et

⁶² Pièce IB-8.

⁶³ *Charles* préc. note 22, para. 44 et suivants; *Masella*, préc. note 9, para. 9 et 10; *Sibiga*, préc. note 11, para. 83 et 92.

⁶⁴ Pièce R-3.

atteintes de limitations fonctionnelles qui bénéficient de la protection contre l'exploitation aux termes de la Charte des droits et libertés de la personne⁶⁵.

[77] Les allégations de la demande, tenues pour avérées et appuyées des pièces déposées au soutien de celles-ci, sont suffisantes pour soutenir les syllogismes proposés par la Requérante et l'existence d'une cause défendable en responsabilité professionnelle contre les Intimés.

[78] Le critère de l'article 575 alinéa 2 C.p.c. est satisfait.

2.3. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575, alinéa 1 C.p.c.)

2.3.1. Les principes applicables

[79] Pour qu'une action collective soit autorisée, le premier alinéa de l'article 575 C.p.c. requiert que le recours des membres soulève des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes.

[80] Dans *Vivendi*, la Cour suprême rappelle qu'une seule question commune suffit, sauf si elle ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours⁶⁶.

[81] Une telle question unique, le cas échéant, doit être cruciale, commune à tous et non négligeable⁶⁷. Il suffit qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique⁶⁸.

[82] Le fait que la détermination des questions en litige ne permette pas une résolution complète du litige ne constitue pas un obstacle à l'autorisation⁶⁹ et il n'est pas nécessaire que les questions communes appellent des réponses communes⁷⁰.

2.3.2. Analyse des questions soumises

[83] La Requérante plaide que les questions suivantes sont communes à l'ensemble des membres du Groupe :

- a) Existait-il une culture organisationnelle et systémique contraire aux règles de l'art correspondant aux pratiques décrites au paragraphe 41 de la Requête?
- b) Était-il conforme aux règles de l'art pour les Intimés d'offrir aux membres du Groupe un traitement fondé sur une seule modalité thérapeutique

⁶⁵ RLRQ, c. C-12, articles 1, 48 et 49.

⁶⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, para. 58.

⁶⁷ *Masella*, préc. note 9, para. 19.

⁶⁸ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, préc. note 18, para.22.

⁶⁹ *Id.*, para. 23.

⁷⁰ *Vivendi*, préc. note 66, para. 59.

consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale au niveau de la colonne à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, suivies d'exercices visant une rééducation musculaire effectuée à l'aide de l'appareil *Spineforce*?

c) Avant de débiter les traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, les Intimés ont-ils respecté leur obligation d'informer les membres du Groupe et d'obtenir de ceux-ci un consentement libre et éclairé?

d) Les Intimés ont-ils influencé indûment les membres du Groupe à l'aide de publicités fausses, trompeuses, mensongères et incomplètes quant aux bénéfices des traitements offerts et quant à leur niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de leurs services?

e) Était-il conforme aux règles de l'art de ne pas divulguer aux membres du Groupe que Santé-Canada avait retiré la licence de vente de l'appareil *Axiom DRX9000*, faute d'études scientifiques suffisantes prouvant l'efficacité et la sécurité de cette machine?

f) Les Intimés ont-ils suivi la condition des membres du Groupe de manière conforme aux règles de l'art?

g) Les Intimés ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux de leurs patients?

h) Les fautes commises par les Intimés ont-elles causé des dommages?

[84] Les questions relatives à l'obtention d'un consentement éclairé et au suivi entrepris auprès de chaque membre du Groupe (questions c et f) sont hautement individuelles et subjectives et ne se prêtent pas à l'action collective.

[85] La détermination de l'efficacité et de l'utilité du traitement de décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil AXIOM DRX9000 apparaît constituer une question commune fondamentale à l'exercice de l'action collective, de même que celle relative à l'usage d'une publicité trompeuse et mensongère par les Intimés. Par conséquent, il est indiqué de reformuler les questions proposées par la requête pour autorisation de façon à ce qu'elles permettent l'avancement des réclamations des membres du Groupe.

[86] À la lumière de ce qui précède et de la démonstration faite par les allégations et les pièces soumises, il y a lieu d'identifier les principales questions qui seront traitées collectivement, comme suit :

a) Le traitement de décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* est-il associé à des bénéfices scientifiquement établis ?

b) Dans la négative, les Intimés ont-ils commis une faute envers les membres du Groupe en leur proposant ce traitement ?

c) Les Intimés ont-ils fait usage d'une publicité fautive, trompeuse et mensongère quant à l'efficacité du traitement de décompression neurovertébrale et ont-ils implicitement garanti le résultat associé à celui-ci auprès des membres du Groupe ?

d) Les membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des frais chargés pour l'administration du traitement de décompression neurovertébrale par les Intimés ?

e) Les Intimés ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe et le cas échéant, quelle est la valeur de ces dommages ?

f) Les Intimés ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du Groupe et le cas échéant, ceux-ci ont-ils droit à des dommages punitifs ?

2.4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (article 575, alinéa 3 C.p.c.)

[87] Ce critère n'est pas contesté par les Intimés.

[88] Le matériel promotionnel des Cliniques Zéro Gravité précise en 2013 qu'environ 250 000 traitements ont été administrés depuis 2005⁷¹. Le groupe visé par le recours, selon la définition proposée, inclut les personnes qui ont reçu un traitement de décompression neurovertébrale à l'aide de l'Appareil depuis le 5 mai 2010. Il est donc envisageable que le Groupe soit composé de plusieurs milliers de personnes, tenant compte du fait que chaque patient subit en moyenne de 15 à 30 séances de traitements selon le protocole Novodos⁷².

[89] Au-delà de 650 personnes se seraient manifestées auprès des procureurs de la Requérante depuis le dépôt de la requête pour autorisation, indiquant qu'elles n'avaient retiré aucun bénéfice des traitements reçus auprès des cliniques Zéro-Gravité⁷³.

[90] Les Cliniques dispensaient des services dans quatre régions de la province (Québec, Montréal, Laval et Brossard)⁷⁴.

[91] L'action collective constitue donc le véhicule procédural approprié dans ces circonstances.

⁷¹ Pièce R-7, document intitulé « Maux de dos chroniques? Rétablir la santé de votre dos est possible ».

⁷² *Id.*

⁷³ Transcription de l'interrogatoire de la Requérante tenu le 8 mars 2016, page 20.

⁷⁴ Pièce R-7, document intitulé « Maux de dos chroniques? Rétablir la santé de votre dos est possible ».

2.5. La requérante doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575, alinéa 4 C.p.c.)

2.5.1. Les principes applicables

[92] La représentation adéquate requiert l'examen de trois facteurs, qui doivent être appliqués de manière souple et libérale :

- l'intérêt de la Requérante à poursuivre;
- la compétence de la Requérante;
- l'absence de conflit avec les autres membres du Groupe⁷⁵.

2.5.2. Analyse de la situation de la Requérante

[93] Les Intimés, sans pour autant le concéder, ne soulèvent aucun argument quant à ce critère d'autorisation.

[94] Le Tribunal a permis, à la demande des Intimés, la tenue d'un interrogatoire de la Requérante se limitant aux sujets suivants⁷⁶ :

- la nature et l'étendue de l'enquête qu'elle a menée auprès des membres du Groupe;
- la nature et l'étendue de ses contacts avec les autres membres du Groupe concernant leur expérience auprès des Cliniques Zéro Gravité;
- sa compréhension du recours.

[95] Cet interrogatoire est tenu le 8 mars 2016 et est déposé au dossier de la Cour conformément au jugement du Tribunal.

[96] Le témoignage de la Requérante révèle qu'elle se fie essentiellement sur ses avocats afin d'effectuer les démarches pour rejoindre des membres du Groupe. Toutefois, elle est tenue informée des résultats de celles-ci, du nombre moyen de traitements reçus auprès des cliniques Zéro Gravité par les membres qui se sont manifestés et de l'aggravation de la condition, chez plus de la moitié de ceux-ci, ou de l'absence de résultat chez les autres, découlant du traitement administré.

[97] C'est elle-même qui contacte le cabinet d'avocats qui la représente, à la suite de la diffusion de l'un des reportages télévisés de l'émission La Facture. Ses avocats obtiennent les pièces déposées au soutien de la requête et elle n'effectue elle-même aucune démarche à cette fin.

⁷⁵ *Infineon Technologies*, préc. note 8, para. 149.

⁷⁶ Jugement rendu le 8 février 2016.

[98] Elle comprend généralement ce qu'impliquent le recours et son rôle de représentante du Groupe si elle est désignée et elle a consacré à ce titre une dizaine d'heures.

[99] Il appert de l'interrogatoire de la Requérante qu'elle comprend suffisamment la nature du recours, qu'elle s'implique dans le processus judiciaire tout en confiant à ses avocats les tâches essentielles et qu'elle présente un intérêt pour l'affaire, démontrant qu'elle possède les compétences requises pour agir à titre de représentante.

[100] Ces éléments et l'absence de conflit avec les autres membres du Groupe permettent de confirmer que la Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et de lui attribuer le statut qu'elle sollicite.

2.6. La définition du Groupe

2.6.1. Les principes applicables

[101] Le groupe pour le compte duquel le représentant est autorisé à agir doit être clairement défini.

[102] La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs permettant d'identifier ses membres et de déterminer leur appartenance au groupe. Elle ne doit pas être circulaire ni imprécise et les critères sur lesquels elle se fonde doivent avoir un lien rationnel avec les revendications communes aux membres, sans dépendre de l'issue du litige⁷⁷.

[103] Le tribunal doit faire montre de prudence avant de limiter la portée du groupe proposé, la conséquence de l'exclusion de membres à ce stade préliminaire étant potentiellement sérieuse⁷⁸.

[104] Quant à la prescription, ce n'est que de manière exceptionnelle, lorsqu'il apparaît à la face même des procédures que le recours est en tout ou en partie prescrit, que le tribunal pourra intervenir avant l'instruction au fond⁷⁹.

2.6.2. Analyse de la définition du Groupe

[105] Les Intimés plaident que le Groupe proposé est trop large puisqu'il inclut toutes les personnes qui ont subi un traitement de décompression neurovertébrale sous les soins des chiropraticiens, incluant celles qui ont obtenu des résultats satisfaisants suite aux traitements administrés dans leur cas. Celles-ci n'auraient par conséquent subi aucun dommage et n'auraient aucune cause d'action contre les Intimés.

⁷⁷ *Western Canada Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, para. 38.; *George c. Québec (Procureur Général)*, 2006 QCCA 1204, para. 40.

⁷⁸ *Sibiga*, préc. note 11, para. 141.

⁷⁹ *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2006 QCCS 5379, para. 114.

[106] Il va de soi que seules les personnes pour lesquelles le traitement administré aura été inutile ou préjudiciable pourront être indemnisées au terme du recours, ce qui exclura celles qui, selon la preuve qui sera soumise, sont satisfaites des traitements reçus.

[107] Néanmoins, il n'y a pas lieu d'ajouter cette condition d'appartenance au Groupe, car elle est trop subjective et ne permet pas aux membres de déterminer avec certitude s'ils en font ou non partie.

[108] Les Intimés invoquent également le délai de prescription de trois ans applicable aux recours en responsabilité conformément à l'article 2925 C.c.Q. Puisque la requête pour autorisation est déposée le 5 février 2015, le Groupe devrait exclure toutes les personnes ayant reçu le traitement avant le 5 février 2012.

[109] Or, la définition du Groupe propose le 5 mai 2010 comme point de départ, soit la date de l'avis de Santé Canada par lequel la vente de l'Appareil est désormais interdite.

[110] La Requérante plaide que c'est à compter de la présentation des reportages télévisés de la Facture les 9 avril et 10 septembre 2013 qu'il est diffusé publiquement pour la première fois que le permis de vente de l'Appareil est retiré par Santé Canada depuis mai 2010. Les membres ne pouvaient pas, avant le 9 avril 2013, connaître les faits qui supportent un recours en responsabilité contre les Intimés.

[111] L'avis émis par Santé Canada est public à compter de mai 2010. Néanmoins, la Requérante reproche aux Intimés d'avoir poursuivi la promotion du protocole Novodos qui utilise l'Appareil, en dépit de l'absence d'une démonstration scientifique de son efficacité et de son utilité.

[112] La détermination du point de départ de la prescription devra se faire au fond, à la lumière d'une preuve complète. Considérant l'absence d'une démonstration claire, à la face même des procédures ou des pièces, de la prescription des recours d'une partie des membres du Groupe, il n'est pas indiqué d'en restreindre davantage la portée temporelle et de décréter une autre date que celle proposée à la requête pour autorisation.

[113] La définition du Groupe respecte les critères imposés par la jurisprudence; elle n'est ni imprécise ni circulaire, elle repose sur des critères objectifs et elle permet aux membres de déterminer avec suffisamment de précision s'ils en font ou non partie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[114] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'exercer une action collective de la Requérante contre les Intimés, sauf quant au groupe d'intimés désigné comme suit : « tous les chiropraticiens ayant prodigué des soins aux membres du Groupe »;

[115] **ATTRIBUE** à la Requérante Stéphanie Baulne le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe des personnes physiques ci-après décrit:

Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 par l'entremise des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.NC et ce, à compter du 5 mai 2010.

[116] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement:

a) Le traitement de décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 est-il associé à des bénéfices scientifiquement établis?

b) Dans la négative, les Intimés ont-ils commis une faute envers les membres du Groupe en leur proposant ce traitement?

c) Les Intimés ont-ils fait usage d'une publicité fausse, trompeuse et mensongère quant à l'efficacité du traitement de décompression neurovertébrale et ont-ils implicitement garanti le résultat associé à celui-ci auprès des membres du Groupe?

d) Les membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des frais chargés pour l'administration du traitement de décompression neurovertébrale par les Intimés?

e) Les Intimés ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe et le cas échéant, quelle est la valeur de ces dommages?

f) Les Intimés ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du Groupe et le cas échéant, ceux-ci ont-ils droit à des dommages punitifs?

[117] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de la Requérante et des membres du Groupe contre les Intimés;

DECLARER les Intimés responsables des dommages subis par les membres du Groupe;

CONDAMNER les Intimés à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers en raison des fautes commises par les Intimés et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants, soit :

- une somme de 10 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour le fait d'avoir subi des traitements sous les soins des Intimés;

- une somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires;
- le remboursement complet des sommes déboursées pour les traitements;

sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de faire, sur une base individuelle, lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, notamment en raison de l'aggravation de son état;

CONDAMNER les Intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

[118] **ORDONNE** que le présent recours collectif soit entendu dans le district de Montréal;

[119] **DECLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[120] **FIXE** le délai d'exclusion à deux (2) mois de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[121] **ORDONNE**, dans un délai de 35 jours du présent jugement, la publication d'un avis aux membres du Groupe, en français et en anglais, qui devra être soumis pour approbation au tribunal par la Requérante au plus tard le 30 novembre 2016, à être effectuée dans les journaux La Presse, le Soleil et The Gazette, ainsi que sur le site internet des procureurs de la Requérante;

[122] **LE TOUT** frais de justice à suivre.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Jean-François Leroux
Me Carl Dutrisac
Me Ève-Lyne Morin
MENARD, MARTIN, AVOCATS
Procureurs de la requérante

Me Bertrand Paiement

Me Ruth Veilleux

Me Valérie Giroux

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON

Procureurs des intimés Drs. Yves Bélanger, Marc Bureau, Amélie Jean, Bertrand Canuel, Catherine Morin-Noiseux, Valérie Bouthillier, Giovanni Ippolito, Caroline Huot

Me Benoît G. Bourgon

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

Procureurs des intimés Drs. Mario Amyot, Yoland Guimond, Jean Thérooux, Marie-Noëlle Côté, Intact Assurance et Intact Assurance au droit de AXA Assurance

Me Geneviève Cotnam

Me Samuel Massicotte

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Procureurs de l'intimée Association de Protection Chiropratique Canadienne

Intimé Dr Patrick Fortier

Dates d'audience : Les 4 et 5 mai 2016